

Dossier inscription pour l'accès à la Formation Auxiliaire de Puériculture

ASHQ et Agents de Service (HORS VAE)

Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Rentrée de Septembre 2023

**Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
IFAS du GHEF - Site de Meaux
17 rue Guillaume Briçonnet
77100 MEAUX**

 : 01.64.35.21.50

Mail : ifsighef.meaux@ghcf.fr

Site internet : www.ghcf.fr

Siret : 200 063 477 00067

**CALENDRIER SELECTION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
Session Septembre 2023**

PERIODE D'INSCRIPTION

Du lundi 27 mars 2023 au samedi 10 juin 2023 minuit
Date limite de dépôt du dossier complet : le 10 juin 2023

Par envoi postal ou dépôt à l'institut (cachet de la Poste faisant foi) à :
IFSI - 17 rue Guillaume Briçonnet – 77100 MEAUX

Les éléments du dossier d'inscription ne seront pas restitués en cas d'échec ou de non présentation aux épreuves de sélection

COMMUNICATION DES RESULTATS

Le lundi 03 juillet 2023 à 14 h

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

COMMUNICATION SUR LE SITE DU GHEF :
www.ghef.fr - Rubrique professionnels/étudiants, puis rubrique Formation

Notification individuelle des résultats par envoi postal

VALIDATION DE L'INSCRIPTION OBLIGATOIRE

Jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 par mail

DATE DE RENTREE

Vendredi 01 Septembre 2023

ACCES FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE SEPTEMBRE 2023 ASHQ ET AGENTS DE SERVICE

- Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'état d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- Arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture

NOMBRE DE PLACES

5 places

MODALITES DE SELECTION

Sont dispensés de l'épreuve de sélection, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

RESULTATS

Les candidats sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, en fonction des places disponibles.

Modalités de classement des dossiers : financement employeur et date de dépôt du dossier.

Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats. Il n'y a pas de liste complémentaire.

REPORT D'ADMISSION TOUT CANDIDAT

Possibilité de report d'admission d'un an accordé par le directeur de l'institut de formation en cas de non financement de la formation par l'employeur pour les candidats titulaires de l'attestation de suivi de la formation de 70h « *Participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée* » réalisée dans le cadre de l'instruction n° DGOS/RH1/DGCS/2021/8 du 6 janvier 2021 susvisée, soit du 4 janvier au 2 juillet 2021.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

ADMISSION DEFINITIVE TOUT CANDIDAT

L'admission définitive est subordonnée :

1° à la production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° à la production, **avant la date d'entrée au premier stage**, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES (susceptibles d'être modifiées)

HEPATITE B

⚠ Aux délais pour obtenir une couverture vaccinale, il vous est recommandé, si vous n'êtes pas vacciné(e), d'entreprendre les démarches dès votre inscription à la sélection.

⚠ DTP (COQUELUCHE recommandé)

ROR recommandé

COVID-19 : **Production au plus tard le jour de la rentrée** d'une attestation d'un schéma vaccinal complet valide (Instruction interministérielle du 7 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé).

FORMATION EN CURSUS COMPLET

La formation se déroule sur 44 semaines soit un total de 1540 heures dont 22 semaines de formation théorique (770 heures) et 22 semaines de formation clinique (770 heures).

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Afin d'assurer les mêmes chances de réussite face au diplôme, l'élève en situation de handicap est invité à se rapprocher du Référent Handicap de l'Institut lors de son inscription administrative pour prendre connaissance des mesures d'accompagnement possibles et anticiper les éventuels aménagements nécessaires au bon déroulement de leurs études.

Les élèves en IFAS s'adressent au référent handicap de l'Institut qui se coordonnera avec les responsables pédagogiques et/ou de stage en fonction des besoins dans la mesure de leur faisabilité eu égard au référentiel de compétences.

A noter :

- Attention, pour les élèves en situation de handicap ayant besoin d'aménagement des examens, aucune demande ne sera acceptée au-delà d'un mois avant la date des examens. Il est impératif d'anticiper pour bénéficier des mesures nécessaires.

- Tout élève en situation de handicap prend contact avec le référent handicap de l'Institut qui l'orientera ou l'accompagnera dès l'apparition de problèmes de santé survenant pendant la scolarité.

Contacts et coordonnées :

Le référent handicap de l'IFAS est Mme Christine HAYOTTE – 01 64 35 21 50 – chayotte@ghef.fr

INFORMATIONS DIVERSES

↳ Les déplacements sont à la charge des élèves.

↳ Un local restauration avec réfrigérateurs et micro-ondes est à la disposition des élèves. Possibilité aussi d'aller déjeuner au self du centre hospitalier (pas sur le même site).

↳ Possibilité de logement (dès acceptation d'entrée en formation, demande par courrier auprès de l'IFSI qui transmet au service concerné) – Loyer 140€ - caution 300€.

↳ Un ordinateur portable est fortement conseillé (e-learning, VISIO CONFERENCE, etc...)

↳ Frais d'inscription redevables le jour de la rentrée : 80 euros

MODALITES DE FINANCEMENT

A titre indicatif, coût de la formation complète pour l'année 2023-2024 : 8.000 € (susceptible d'être modifié).

La Région Île-de-France **participe aux frais de scolarité** des formations sanitaires et sociales en versant **une subvention aux établissements**. Cette participation, qui dépend du statut et du parcours scolaire et/ou professionnel des étudiants, permet de réduire le coût d'une formation.

Le statut est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation.

Sont éligibles au financement :

- ➔ les jeunes de moins de 26 ans en poursuite d'études sans interruption (y compris ceux ayant un contrat de travail étudiant);
- ➔ les jeunes de moins de 26 ans avec interruption de scolarité de moins de 2 ans avant le démarrage de la formation ;
- ➔ les jeunes dont le service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation ;
- ➔ les demandeurs d'emploi (catégories A et B) , inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois au minimum à l'entrée en formation, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par Pôle emploi ; Le demandeur d'emploi de catégorie A correspond à une « *personne sans emploi, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, à temps plein, à temps partiel, temporaire ou saisonnier)* » tandis que celui de catégorie B correspond à une « *personne ayant exercé une activité réduite de 78 heures maximum par mois, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi* »
- ➔ les bénéficiaires d'un PEC (Parcours Emploi Compétences) ;
- ➔ les bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ;
- ➔ les passerelles post bac quand les étudiants relèvent des critères d'éligibilité régionaux mentionnés ci-dessus ;
- ➔ les apprenants relevant du SPRF (Service Public Régional de Formation).

Les élèves titulaires des Baccalauréats professionnels ASSP / SAPAT et les élèves titulaires d'un CAP accompagnant éducatif de la petite enfance sont éligibles à la subvention régionale s'ils répondent aux critères d'éligibilité.

Ne peuvent prétendre à ce financement :

- Les agents publics (y compris en disponibilité),
- Les salariés du secteur privé,
- Toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge partielle par Transition Pro,
- Les abandons de formation intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation,
- Les apprentis,
- Les personnes en validation des acquis de l'expérience (VAE),
- Les cursus partiels ;
- Les médecins et les sages-femmes diplômés à l'étranger.

**PAS DE SUBVENTION PAR LA REGION ILE-DE-FRANCE
POUR LES FORMATIONS EN CURSUS PARTIEL**

Pour une prise en charge totale ou partielle du coût de la formation autre que la Région :

- ➔ Personne ayant un employeur : Prise en charge en promotion professionnelle par l'employeur, Transition Pro, Uniformation, ANFH, CPF etc... (faire une demande auprès de l'employeur)
- ➔ Personne inscrite à Pôle emploi (faire une demande auprès de cet organisme pour une AIF (allocation individuelle de formation),
- ➔ Ou mobilisation du compte CPF.

AIDE FINANCIERE AU COURS DE LA FORMATION :

Uniquement pour les formations complètes et Bac ASSP/SAPAT et les CAP AEPE :

- ➔ Consulter le site du Conseil régional d'Île-de-France :

<https://www.iledefrance.fr/formations-sanitaires-et-sociales-quelles-aides-financieres-et-pour-qui>

PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE SELECTION

**L'ensemble des pièces ci-dessous sont à retourner au plus tard le Samedi 10 juin 2023 minuit
Par envoi postal ou dépôt à l'institut (cachet de la Poste faisant foi) à :
IFAP - 17 rue Guillaume Briçonnet – 77100 MEAUX**

- ☒ La fiche d'inscription munie d'une photo (document joint P7)
- ☒ Copie de la pièce d'identité. Les titres de séjour pour les ressortissants hors Union Européenne doivent être valides à l'entrée en formation
- ☒ Lettre de motivation
- ☒ Attestation employeur justifiant de 1 an d'exercice minimum en tant qu'ASHQ ou agent de service
Ou
☒ Attestation employeur justifiant de 6 mois d'exercice minimum en tant qu'ASHQ ou agent de service et ayant suivi la formation de 70 heures
- ☒ Accord prise en charge employeur le cas échéant
- ☒ 2 enveloppes 22 X 11 portant nom et adresse du candidat timbrées au tarif 20g

*A l'enregistrement de votre dossier, une confirmation d'inscription indiquant
votre numéro de candidat vous sera envoyée.
Si vous ne recevez pas cette confirmation, contactez l'INSTITUT DE FORMATIONS*

Les éléments du dossier d'inscription ne seront pas restitués en cas d'échec ou de non présentation aux épreuves de sélection

